



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0244  
fixant les prescriptions complémentaires applicables à la mise en eau du Moulin  
Saint Martin des Canelles, anciennement « moulin du Barrou »,  
situé sur la Commune d'Embres et Castelmaure**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 1 au titre du L.214-17 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 23 mai 2017 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la basse vallée de l'Aude,

**Vu** le règlement d'eau de 1853 relatif à l'établissement d'un moulin à farine dans la commune d'Embres-et-Castelmaure sur la rive gauche du torrent de Barrou ;

**Vu** la demande de remise en eau du moulin du Barrou, à des fins strictement patrimoniales et paysagères, présenté par Monsieur Jean-Claude Guitard en date du 8 avril 2016 ;

**Vu** les remarques formulées par Monsieur Jean-Claude Guitard le 26 septembre 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 19 septembre 2017 ;

**Considérant** que la remise en eau du moulin ne génère pas d'obstacle à la continuité écologique et que par ailleurs le cours d'eau est composé de nombreux seuils naturels ou anthropique infranchissables par la faune piscicole ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

La remise en eau du Moulin Saint Martin des Canelles, anciennement « moulin de Barrou », ouvrage autorisé par le règlement d'eau de 1853, s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté. Cette remise en eau est réalisée dans un objectif de valorisation patrimoniale, sans exploitation de la force motrice du cours d'eau.

## **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE**

Le barrage maçonné construit initialement à environ 45 mètres en amont du moulin, n'existe plus. Il ne sera procédé à aucune remise en état ou reconstruction de cet ouvrage.

La prise d'eau se situe au niveau d'un seuil constitué d'une dalle rocheuse naturelle et des éléments restant de l'ouvrage maçonné en rive gauche. Elle est constituée d'un système rustique constitué d'un tuyau d'un diamètre maximal de 150 mm, amenant l'eau jusqu'au moulin. Ce tuyau est recouvert au niveau du canal d'aménagé historique par des pierres identiques à celles le composant. Une vanne est installée au niveau de la prise d'eau afin d'en permettre la fermeture manuelle.

Le débit prélevé est intégralement restitué au cours d'eau environ 45 mètres à l'aval de la prise d'eau.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEBITS**

### **3.1 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage**

Le propriétaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimal de 5 litres par secondes. Ce débit est restitué par une goulotte naturelle sur la dalle rocheuse située en rive droite au niveau du moulin.

Si le débit à l'amont immédiat de la prise d'eau est inférieur au débit minimal défini au présent article, c'est l'intégralité du débit qui est laissé au lit du cours d'eau.

### **3.2 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

Le propriétaire est tenu d'établir et d'entretenir un repère au niveau de la goulotte de restitution du débit minimal, destiné à permettre la vérification sur place du respect du débit mentionné au présent chapitre. Ce repère peut être une échelle limnimétrique ou une marque définitive et invariable indiquant le niveau d'eau correspondant à la restitution du débit minimal.

## **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

Il ne sera procédé à aucun travaux dans le lit mineur du cours d'eau.

Aucune maçonnerie ne sera réalisée dans ou à proximité du cours d'eau, de même que tous travaux susceptibles d'engendrer une pollution des eaux (laitance de béton, départ de matières en suspension, ...).

## **ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information au Maire de la commune d'Embres-et-Castelmaure.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Embres-et-Castelmaure pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 6 : DELAIS ET RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 5181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.


Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune d'Embres-et-Castelmaure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Embres-et-Castelmaure.

À CARCASSONNE, le **12 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD

